



SYNDICAT MIXTE  
DES EAUX  
DE LA GATINE

# **BUREAU SYNDICAL**

## **Vendredi 15 mars 2024 – 18h30**

### **PROCES VERBAL**

2024 : ANNEE DE RADIO RELEVÉ



**Économiser l'eau**  
**Préserver demain**

*Changeons notre relation avec l'eau*



2024 : ANNEE DE TRANSFERT ASST



2024 : ANNEE SIMPLIFICATION RH

STATUT DROIT PUBLIC / STATUT DROIT PRIVE

**L'an deux mil vingt-quatre, le 15 du mois de Mars, le bureau syndical, légalement convoqué le 8 Mars 2024, s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Philippe ALBERT, Président du Syndicat.**

**Nombre de membres du bureau en exercice : 15**

**ETAIENT PRESENTS : 13**

**ALBERT Philippe, CLEMENT Guillaume, CHAUSSONEAUX Jean-Paul, GUILBOT Gilles, MEEN Dominique, MIMAUULT Christophe, MOREAU Loïc, PILLOT Jean, RENAULT Jean-Michel, RIVAULT Chantal, ROBERT Daniel, TRANCHET Myriam, VOY Didier.**

**EXCUSE(S) : 2**

**BAILLY Christiane, BILLEROT Bruno**

## 1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

**Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.**

## 2. DEROGATION DE DISTRIBUTION D'EAU EN PRESENCE DE CHLOROTHALONYL

*Le chlorothalonil a été mis sur le marché en 1970. Il est entré dans la composition de nombreux produits phytosanitaires pour les céréales, légumes, fleurs, gazon... et biocides pour les peintures, produits de traitement du bois...*

*En France, son usage en tant que biocide n'est plus autorisé depuis 2010, et depuis 2019 en tant que substance active phytosanitaire, suite au non renouvellement de son approbation par l'Europe. En pratique, l'utilisation des stocks a été tolérée jusqu'en mai 2020.*

la Nouvelle République.fr

ÉCONOMIE SPORTS LOISIRS FRANCE M

NIORT > « 50 % à 75 % » de l'eau du robinet contaminée par un pesticide dans les Deux-Sèvres « sans risque pour la santé »

### « 50 % à 75 % » de l'eau du robinet contaminée par un pesticide dans les Deux-Sèvres « sans risque pour la santé »

ABONNÉS Cet article est réservé aux abonnés numériques.

Publié le 16/02/2024 à 16:06 | Mis à jour le 16/02/2024 à 20:28

f X

SANTÉ - DEUX-SÈVRES



la Nouvelle République.fr

ÉCONOMIE SPORTS LOISIRS FRANC

DEUX-SÈVRES > Prahecq > Contaminée par les pesticides, l'eau « Fiée des Lois » puisée dans les Deux-Sèvres est retirée de la vente

### Contaminée par les pesticides, l'eau « Fiée des Lois » puisée dans les Deux-Sèvres est retirée de la vente

ABONNÉS Cet article est réservé aux abonnés numériques.

Publié le 15/02/2024 à 20:41 | Mis à jour le 15/02/2024 à 21:16

f X in

ENVIRONNEMENT - FRANCE

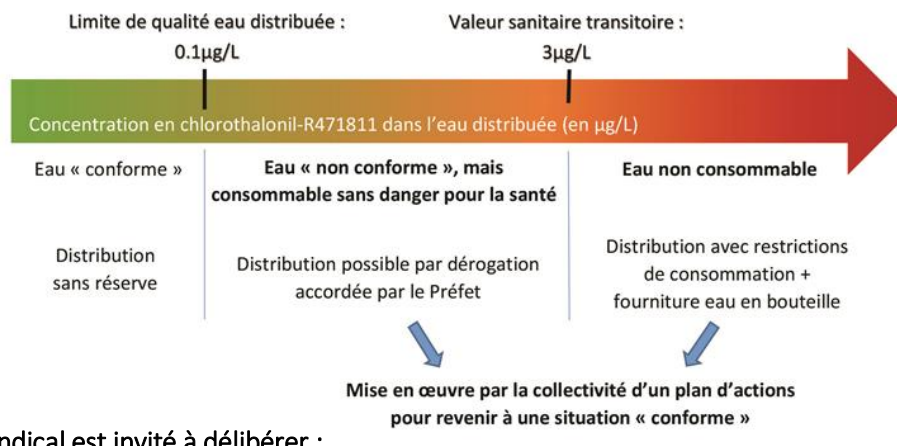


Norme = 0,10 microg/litre

La situation pour le SMEG est la suivante :

- L'eau en provenance du Cébron et de Mervent n'est pas contaminée
- L'eau en provenance de l'usine du Tallud – Echiré est contaminée : en sortie d'usine la concentration est de 0,20 à 0,30 microg/l (pour 0,50 en eau brute)
- L'eau en provenance de l'usine du Tallud en sortie de l'UF est contaminée en moindre proportion ça oscille entre 0,09 à 0,11 microg/l

Le SMEG distribue une eau « non conforme mais consommable » au regard des dépassements sur les secteurs de distribution de l'usine du Tallud. Le SMEG doit déposer un dossier de demande de dérogation en avril 2024 pour un objectif d'instruction pour juillet 2024



Le bureau syndical est invité à délibérer :

✓ Pour autoriser le Président à déposer la demande de dérogation

*Mme BOURNIER indique qu'il n'y a pas eu trop d'appels de particuliers mais plutôt les industriels (ex laiterie).*

*Elle précise que dans la demande de dérogation il faut prévoir des actions d'améliorations. Il est envisagé de demander une dérogation commune pour 2,9g/L pour l'ensemble des UDI*

*M. VOY demande pourquoi on continue de se fournir à l'usine du Tallud. M. ALBERT répond que cela risquerait de mettre l'usine du Tallud en difficultés financière.*

*Le Bureau syndical, après en avoir délibéré*

- **AUTORISE le Président à déposer une demande de dérogation.**

*Adopté à l'unanimité.*

### 3. MANDAT AU CDG79 POUR LA MISE EN CONCURRENCE PREVOYANCE MUTUELLE

Le Centre de Gestion 79 rappelle la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) qui comprend deux risques bien distincts :

- **les risques prévoyances** (garantie maintien de salaire en cas d'arrêt de travail, mise à la retraite pour invalidité – décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025** par le biais d'un contrat collectif souscrit par l'employeur (le montant minimal de la participation pourrait être de l'ordre de 25 € mensuel brut par agent selon accord national avec le partenaires sociaux). Le CDG79 a lancé la négociation avec les représentants des employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des CST du département.
- **les risques santé** : la participation devient obligatoire pour un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**. (Le CDG79 proposera une consultation après dialogue social qui aura lieu courant 2024).

Le bureau syndical est invité à délibérer :

- ✓ Pour donner mandat au CDG79 pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance
- ✓ Pour donner mandat au CDG79 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance

*Après en avoir délibéré, le bureau syndical :*

*Le bureau syndical, après en avoir délibéré :*

- *DONNE mandat au CDG79 afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.*
- *DONNE mandat au CDG79 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.*
- *S'ENGAGE à communiquer au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.*
- *PREND acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.*

*Adopté à l'unanimité.*

#### 4. DELEGATION DE SIGNATURE DES MARCHES DE TRAVAUX

##### **Marché de travaux de renouvellement de la bêche de la lagune de La Ferrière**

Un marché de travaux est en cours de consultation pour réhabiliter la bêche de la 1<sup>ière</sup> lagune de La Ferrière. Le phasage d'attribution n'est pas concordant avec la date de prochaine réunion de bureau.

- Remise des offres le 08/04
- Bureau suivant le 24/05

Afin de maîtriser les délais, il est proposé de donner une délégation de signature du marché au Président. La commission MAPA donnera son avis comme habituellement.

Estimation des travaux : 240 000 €HT

*Après en avoir délibéré, le bureau syndical :*

- *AUTORISE le Président à signer le marché de renouvellement de la bêche de la Lagune de La Ferrière et toutes pièces s'y rapportant avec l'entreprise retenue par la commission d'attribution des offres dans la limite des dépenses estimées.*
- *DIT que les crédits sont ouverts au budget assainissement opération 548.*

*Adopté à l'unanimité.*

## Marché de travaux de renouvellement de la conduite d'eau située en encorbellement du pont SNCF – Mazières

Un marché de travaux est en cours de consultation pour renouvellement la conduite d'eau potable située en encorbellement du pont de la SNCF à Mazières en Gâtine.

Le phasage d'attribution et de déroulement des travaux n'est pas concordant avec la date de prochaine réunion de bureau.

- Remise des offres le 08/04
- Bureau suivant le 24/05

Afin de maîtriser les délais, il est proposé de donner une délégation de signature du marché au Président. La commission MAPA donnera son avis comme habituellement.

Estimation des travaux : 167 000 €HT

Le bureau syndical est invité à délibérer :

- ✓ Pour donner délégation au Président pour signer le marché

*Après en avoir délibéré, le bureau syndical :*

- **AUTORISE le Président à signer le marché de renouvellement de la bache de la Lagune de La Ferrière et toutes pièces s'y rapportant avec l'entreprise retenue par la commission d'attribution des offres dans la limite des dépenses estimées.**
- **DIT que les crédits sont ouverts au budget eau potable opération 633.**

*Adopté à l'unanimité.*

## 5. PROJET D'AVENANT A L'ACCORD SOCIAL

Les 2 projets RH en cours (transfert des agents SAUR et déploiement du statut privé à l'ensemble du personnel) amènent à des arbitrages d'ajustements sur les charges salariales.

### 5.1 AJUSTEMENTS DONT L'ORIGINE EST LE TRANSFERT DES AGENTS SAUR AU SMEG AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2024

#### 5.1.1 Tickets restaurant (part employeur = 60 %)

- Relevé des écarts SAUR/SMEG :
  - Valeur ticket restaurant SMEG = 9,00 €
  - Valeur ticket restaurant SAUR = 10,00 €
- Estimation des dépenses d'ajustement :
  - Situation actuelle à 9,00 €: 36 720,00 €/an
  - Situation à 10,00 € : 40 800 €/an
  - Soit la différence de + 4 080 €/an

#### 5.1.2. Prime de salissure

- Relevé des écarts SAUR/SMEG :
  - Pas de prime de salissure au SMEG
  - Prime de salissure SAUR : 4,50 € NET / jour travaillés avec tâches eaux usées

Chez SAUR, la prime de salissure peut être interprétée comme un « mixte » de prime pour travaux insalubres et de prime et de prime de nettoyage de vêtements de travail

- Réglementation FPT liée aux travaux insalubres :

Le décret n°67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants précise que les travaux dans les « égouts » relèvent de la catégorie 1 (indemnités spécifiques pour des travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques.) Le taux par travail effectif par ½ journée est de 1,03 € BRUT.

L'attribution de cette prime n'est pas obligatoire et reste soumise à décision de l'organe délibérant.

Réglementation liée au nettoyage des vêtements de travail :

Lorsque l'employeur met à disposition ces vêtements de travail, il doit en assurer le maintien dans un état d'hygiène satisfaisant. Le salarié n'a pas à supporter la charge financière de cet entretien dès lors que c'est son employeur qui lui impose de porter cette tenue (article L4122-2).

Plusieurs possibilités s'offrent alors à l'employeur :

- 1- Mettre en place un système d'entretien par une entreprise extérieure ou mettre à disposition des machines à laver et de la lessive dans l'entreprise
- 2- Rembourser les frais de lavage sur justificatifs (facture de pressing, de lessive)
- 3- Attribuer une prime de salissure ou de nettoyage

Le SMEG met en place la solution 1.

A noter que tous les agents concernés n'utilisent pas le service.

Certains agents lavent leurs vêtements de travail à leur domicile pour raisons personnelles ou pour raisons pratiques (agents en travail isolés non rattachés au siège au quotidien).

La question reste donc plutôt de savoir si l'instauration d'une prime pour travaux insalubres est opportune.

A noter que les agents du SMEG ne sont pas demandeurs de la prime mais que si elle est accordée à l'avenir après le transfert des agents ceux-ci auront 2 fois la prime car celle-ci fait partie des acquis à conserver.

Estimation des dépenses d'ajustement :

- Pour 5 agents (effectif actuel) à un taux de 1,03 € par ½ j = + 2 266 €/an

Conditions d'octroiement :

- Personnel travaillant habituellement ou de façon durable à des travaux insalubres type dégrillage, curage pour entretien ou réparation des décanteurs, bassins...vidange des puisards, démontage des pompes de relèvement...curage manuel par motopompe ou camion d'égouts des regards, canalisations... Peuvent également en bénéficier les agents travaillant sur les camions d'assainissement, les agents d'exploitation ou d'usine travaillant sur les station d'épuration, et de manière exceptionnelle les agents travaillant exceptionnellement sur l'assainissement type électro démontant des pompes de relevage.
- Taux à la journée de 2,00 €

## **5.2 AJUSTEMENTS DONT L'ORIGINE EST LE BASCULEMENT DES AGENTS DE LA FPT SOUS CONTRAT PRIVÉ**

Rappel des 2 propositions à faire aux agents de la FPT :

- Proposition n° 1 : détachement
- Proposition n° 2 : démission FTP pour signature d'un contrat sous statut privé

Les simulations de paie figurent en annexe. ([reprise des données](#) / [simulation](#))

Les principaux constats sont les suivants :

- **Les propositions n'ont pas le même impact suivant la situation des agents.**  
Les critères qui amènent à des écarts d'impact des simulations sont les suivants :
  - o Présence d'enfant au foyer
  - o Durée ancienneté
  - o Montant régime indemnitaire
- **Sans ajustements, les salariés ne trouvent aucun bénéfice aux propositions**

- Le seul ajustement sur le NET à payer n'efface pas les différences d'impact entre les agents. Des ajustements supplémentaires ont donc été étudiés : prime enfant et 13<sup>ième</sup> mois
- Globalement la proposition n°1 de détachement est plus intéressante pour les agents (hormis le fait que la base de cotisation pour la retraite est calculée sur le dernier indice du grade connu au moment du détachement)
  - o Intérêt financier
  - o Intérêt de compromis (pas de perte de statut FPT et avantages du statut privé)
- La proposition n°1 de détachement n'est pas la plus intéressante financièrement pour le SMEG du fait de l'augmentation des charges patronales

Bilan des charges salariales et patronales (moyennées sur l'ensemble des agents)

charges salariales			charges patronales		
% FPT	% DETACH	% CDI	% FPT	% DETACH	% CDI
20,66%	19,85%	21,81%	41,59%	51,06%	42,97%

### 5.2.1 Prime enfant

Relevé des écarts :

- Agents SMEG de la FPT : Supplément familial
- Agents SMEG sous statut privé : pas de prime

Estimation des dépenses :

- Situation actuelle SFT = 9 700 € / an
- Pour prime de 40 € / enfant : 26 426 €/an
- Soit la différence de + 16 726 €/an

Conditions d'octroiement :

- Enfant de – 18ans dont la filiation avec le salarié est établie dans l'acte de naissance de l'enfant
- Attestation de non perception par le conjoint
- 1 enfant : 20 €
- 2 enfants : 80 €
- 3 enfants et plus : 100 €

### 5.2.2 13<sup>ième</sup> mois

Relevé des écarts :

- Agents SMEG de la FPT : Pas de 13<sup>ième</sup> mois
- Agents SMEG sous statut privé recrutés hors transfert : Pas de 13<sup>ième</sup> mois
- Agents SMEG sous statut privé transférés (ex agents lyonnaise des eaux et agents SAUR) : 13<sup>ième</sup> mois

Estimations des dépenses :

- Situation actuelle (13<sup>ième</sup> mois des agents SMEG sous statut privé transférés) = 23 114 € / an
- Situation future de 13<sup>e</sup> mois pour tous les agents : 148 760 € /an
- Soit la différence de + 125 646 €/an

Conditions d'octroiement :

- 13<sup>ième</sup> mois calculé sur la base hors primes
- Versement mensuel
- Versement au prorata de présence

Synthèse du basculement des agents de la FPT sous statut privé y compris :  
Mutuelle + Prévoyance + Prime enfant + 13<sup>ième</sup> mois + TR 10 €

	2023	2025 : Tous les salariés en privé	2025 : Salariés FPT en détachement et autres en privé
Masse salariale	1 995 219,52 €	2 176 171,79 €	2 193 096,37 €
Budget fonctionnement	13 804 219,52 €	13 879 662,20 €	13 994 471,52 €
Recettes réelles	11 595 099,00 €	11 595 099,00 €	11 595 099,00 €
Ratio masse salariale/budget fct	14,45%	14,92%	15,67%
Ratio masse salariale 2025/2023		9,07%	9,92%
Ratio masse salariale / recettes	17,21%	18,77%	18,91%

Suivant les décisions, un avenant à l'accord social sera envisagé et un avis du CSE sera requis au préalable.

Monsieur ALBERT souligne, que si tous les agents fonction publique choisissent la solution de la démission pour signer un contrat de droit privé, ce serait plus simple pour la vie du Syndicat.

Le bureau syndical est invité à délibérer :

- ✓ Pour donner un avis sur les ajustements
- ✓ Pour autoriser le Président à signer l'avenant

*Après en avoir délibéré, le bureau syndical :*

- **APPROUVE** la création d'une prime salissure, d'une prime enfant et d'un 13e mois
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant 4 à l'accord social pour intégrer ces modifications après avis du CSE.

*Adopté à l'unanimité.*

## QUESTIONS DIVERSES

INAUGURATION DE LA BACHE DE LA ZAC DES LOGES : 22/03/2024

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30*

*Le Président,*



*Philippe ALBERT.*



	FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	SALARIE EN DETACHEMENT	SALARIE EN CDI
<b>PREVOYANCE</b>	Au choix du salarié : Incapacité temporaire 0.73% Invalidité permanente 0.58 % Perte de retraite consécutive à invalidité 0.34 % Décès 0.20 % Régime Indemnitare en plein traitement 0.12 % <b>Participation employeur 15 €</b>	GROUPAMA Invalidité Décès Participation 50 % employeur - Part salarié 0.885%	GROUPAMA Invalidité Décès Participation 50 % employeur - Part salarié 0.885%
<b>MUTUELLE</b>	AUCUNE	GROUPAMA participation 60% employeur sur la formule socle pour la famille	GROUPAMA participation 60% employeur
<b>RETRAITE</b>	COTISATIONS RETRAITE CNRACL Base sur indice majoré détenu + cotisation sur NBI  COTISATIONS RETRAITE RAFF A hauteur de 20% maxi du salaire correspondant à l'indice majoré détenu	COTISATIONS RETRAITE CNRACL (à forcer sur SILAE) Base sur indice majoré détenu qui évolue selon la grille du grade détenu (pas de changement de grade) <b>PAS DE COTISATION SUR NBI</b>  COTISATIONS RETRAITE RAFF (à forcer sur SILAE) A hauteur de 20% maxi du salaire correspondant à l'indice majoré détenu	COTISATIONS PRO BTP Cotisations basées sur la totalité du salaire brut

<b>MALADIE</b>	<p><b>Congé Maladie Ordinaire :</b> 12 mois maxi 3 mois à Plein Traitement + 9 mois à 1/2 Traitement</p> <p><b>Congé Longue Maladie</b> 3 ans maxi : 1 an PT / 2 ans DT</p> <p><b>Congé Longue Durée :</b> 5 ans maxi 3 ans PT / 2 ans DT</p>	<p><b>CONGES MALADIE (Convention collective)</b></p> <p><b>Congé Maladie Ordinaire :</b> Selon ancienneté minimale d'un an, l'indemnisation est la suivante, sous déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % du salaire net pendant le 1er mois d'indisponibilité</li> <li>- 90 % du salaire net pendant le 2e mois d'indisponibilité ;</li> <li>- 80 % du salaire net pendant le 3e mois d'indisponibilité.</li> </ul> <p><b>A partir de 3 ans d'ancienneté</b>, les indemnisations seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % du salaire net pendant les 2 premiers mois d'indisponibilité ;</li> <li>- 90 % du salaire net pendant les 2 mois suivants.</li> </ul> <p><b>A partir de 5 ans d'ancienneté</b>, les indemnisations seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % du salaire net pendant les 3 premiers mois ;</li> <li>- 90 % du salaire net pendant les 3 mois suivants.</li> </ul> <p>Si l'intéressé est absent à plusieurs reprises au cours d'une même année civile pour cause de maladie ou accident, la durée totale d'indemnisation ne peut excéder la durée évoquée ci-dessus</p>	
<b>HEURES SUPPLEMENTAIRES</b>	14 premières heures mensuelles à 125 % Heures de nuit de 22h à 7h majoration 100 % Heures dimanche majoration HS X 2/3	8 premières heures hebdomadaires à 125 % Heures de nuit de 20h à 6h majoration 100% Heures Dimanche majoration 100 %	8 premières heures hebdomadaires à 125 % Heures de nuit de 20h à 6h majoration 100% Heures Dimanche majoration 100 %
<b>FORMATION</b>	COTISATIONS PATRONALES CNFPT	COTISATIONS PATRONALES FORMATIONS AKTO	COTISATIONS PATRONALES FORMATIONS AKTO
<b>PRIME ANCIENNETE</b>	Aucune	Selon accord social ? Date de nomination stagiaire Si transfert = Date de nomination stagiaire Si mutation = Date de mutation au SMEG Groupe 3 de 35 € à 370 € Groupe 4 de 49 € à 453 €	Selon accord social Groupe 3 de 35 € à 370 € Groupe 4 de 49 € à 453 €
<b>FRAIS REPAS</b>	Selon décret au 1/01/2024 = 20 €	Selon accord social au 1/01/2024 = 17.50 €	Selon accord social au 1/01/2024 = 17.50 €
<b>REGIME INDEMNITAIRE / PRIME</b>	IFSE = prime mensuelle CIA = prime annuelle de 400 € au prorata du tps de travail	Prime eau 400 € versée en sept au prorata du temps de travail et du temps de présence	
<b>ACTION SOCIALE</b>	CNAS	CNAS + CEZAM	CNAS + CEZAM

